



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/50
9 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Sao Tomé-et-Principe

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	4,1 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2009	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendi	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141									
HCFC142									
HCFC22					0,14				0,14

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	2,20	Point de départ des réductions globales durables :	0,15
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,00	Restante :	0,10

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0		0,0			0,0		0,0		0,0	0,1
	Financement (\$ US)	49 720		39 550			39 550		33 900		18 080	180 800

(VI) DONNÉES DU PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s. o.	s. o.	s. o.	2,2	2,2	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	1,4	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s. o.	s. o.	s. o.	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet		44 000		35 000			35 000		30 000		16 000	160 000
		Coûts d'appui		5 720		4 550			4 550		3 900		2 080	20 800
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)			0	44 000	0	35 000	0	0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)			0	5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
Total des fonds – demande de principe (\$ US)			0	49 720	0	39 550	0	0	39 550	0	33 900	0	18 080	180 800

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	44 000	5 720

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, le PNUE a proposé, lors de la 63^e Réunion du Comité exécutif, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un coût total de 160 000 \$ US, en excluant les coûts d'appui de 20 800 \$ US, comme il a été présenté originalement, pour la mise en œuvre des activités lui permettant de respecter l'ensemble des objectifs de réduction du Protocole de Montréal pour une réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC d'ici 2020. La somme demandée pour la première tranche de la phase I à cette réunion s'élève à 44 000 \$ US plus les coûts d'appui de 5 720 \$ US pour le PNUE.

Contexte

2. Sao Tomé-et-Principe, ayant une population totale se chiffrant à environ 152 000 habitants, a ratifié l'ensemble des amendements au Protocole de Montréal.

Réglementation concernant les SAO

3. Le gouvernement dispose depuis le début de 2007 d'une loi sur le contrôle des SAO, y compris les HCFC. Cette loi demande à la Direction des douanes de présenter périodiquement des renseignements et des statistiques concernant l'importation de SAO et d'équipement à base de SAO. Elle stipule également que seuls les techniciens reconnus ne peuvent effectuer légalement la réparation ou l'entretien de l'équipement de réfrigération. Toutes les parties prenantes exploitant des systèmes de réfrigération contenant plus de 2,0 kg de SAO doivent fournir au ministère de l'Environnement les quantités totales de SAO consommées annuellement, en plus d'effectuer (et de planifier) la récupération des SAO et l'entreposage subséquent dans des installations de confinement. Les quotas concernant les HCFC seront définis conjointement par les ministres de l'Environnement et du Commerce.

4. Les parties intéressées principales sont le ministère de l'Environnement, l'unité nationale d'ozone, les importateurs autorisés, les associations des techniciens et ingénieurs de l'équipement de réfrigération, les agents des douanes, les détaillants, et les associations des consommateurs. Les associations jouent un rôle essentiel pour la mise en œuvre des activités d'élimination des SAO. Elles assistent l'unité nationale d'ozone à la collecte de données relatives à la consommation en plus de sensibiliser ses membres aux effets sur la santé humaine et l'environnement des SAO et de renforcer la capacité du secteur de la réfrigération à réduire la consommation et l'émission de SAO, et elles participent à la mise en œuvre de politiques, stratégies et projets liés au Protocole de Montréal.

Consommation et répartition sectorielle des HCFC

5. Le HCFC-22 est le seul HCFC importé au pays. Les données recueillies pendant la préparation du PGEH montrent que la consommation de HCFC a augmenté de 0,12 à 0,16 tonne PAO entre 2007 et 2010. Les niveaux de consommation du PEGH correspondent aux niveaux rapportés en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal, à l'exception de 2009 où la consommation rapportée était de 4,1 tonnes PAO, comme l'indique le tableau 1. Les prévisions pour la consommation de HCFC pour la période 2011-2020 (selon les données recueillies pendant la préparation du PGEH) sont affichées dans le tableau 2.

Tableau 1. Données liées à la consommation de HCFC au Sao Tomé-et-Principe

Année	Données tirées de l'étude		Données de l'Article 7	
	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO
2007	2,1	0,1	2,1	0,1
2008	2,3	0,1	2,3	0,1
2009	2,5	0,1	74,5	4,1
2010	2,9	0,2	2,9	0,2

Tableau 2. Prévisions de la consommation de HCFC pour 2011-2020

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tonnes métriques										
Non restreintes	60,7	69,8	80,4	92,4	106,2	122,2	140,5	161,6	185,8	213,6
Restreintes	52,7	52,7	49,3	49,3	44,4	44,4	44,4	44,4	44,4	32,0
Tonnes PAO										
Non restreintes	3,3	3,8	4,4	5,1	5,8	6,7	7,7	8,9	10,2	11,8
Restreintes	2,9	2,9	2,7	2,7	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	1,8

6. Le HCFC-22 est uniquement utilisé pour l'entretien de l'équipement de réfrigération, comme l'indique le tableau 3. Le taux de fuite élevé de l'équipement de réfrigération à base de HCFC est lié à l'âge de l'équipement (20 ans en moyenne), à l'utilisation de compresseurs à moteur séparé qui représentent un taux de fuite plus élevé dans les systèmes de réfrigération commerciaux, au fait que l'équipement en service est en grande partie de l'équipement de seconde main et que l'équipement plus récent ne répond pas, en grande partie, aux normes établies par l'industrie, et à l'augmentation de la corrosion l'équipement en raison de son emplacement géographique.

Tableau 3. Répartition des HCFC-22 au Sao Tomé-et-Principe (2009)

Type d'équipement	Nombre d'unités	Fuite de HCFC-22	
		tm	Tonnes PAO
Appareil de climatisation résidentielle	1 468	2,28	0,13
Réfrigération commerciale (chambres froides, vitrines)	20	0,60	0,03
Total	1 488	2,88	0,16

Stratégie d'élimination des HCFC

7. L'objectif du PGEH pour le Sao Tomé-et-Principe est de satisfaire, dans les délais prévus, l'ensemble des objectifs du Protocole de Montréal en matière de HCFC, ainsi que les objectifs de contrôle jusqu'en 2020, inclusivement. Le plan stratégique sur les HCFC élaboré par le gouvernement présente les avantages pour le climat et l'ozone par le biais d'un plan intégré pour l'efficacité énergétique, les mesures d'atténuation du climat et de réduction des SAO dans le secteur de la réfrigération. La stratégie est axée sur l'élimination de l'équipement de réfrigération à base de HCFC-22 et sur la promotion des appareils de réfrigération à faible consommation d'énergie par le biais de la transformation du marché (Tableau 4). Le gouvernement prévoit également travailler avec le Comité national sur le changement climatique et le PNUE pour élaborer un programme de cofinancement axé sur les incidences pour le climat, avec la participation du ministère de l'Énergie.

Tableau 4. Plan stratégique sur les HCFC pour Sao Tomé-et-Principe

PGEH	Description du programme	Durée
Plan stratégique	Disposition concernant les retombées sur l'ozone et le climat par le biais d'un plan intégré pour les réductions des SAO dans le secteur de la réfrigération, par la promotion et l'adoption de technologies de rechange à faible consommation d'énergie.	2011-2030
Première phase	La mise en œuvre de pratiques d'utilisation sécuritaire des hydrocarbures et des réfrigérants naturels pour permettre leur utilisation générale sécuritaire à long terme.	2011-2020
Deuxième phase	Mise en œuvre d'activités d'élimination de la consommation restante des HCFC en fonction de l'utilisation de produits réfrigérants naturels. Un programme d'encouragement pour remplacer l'équipement à base de HCFC par de l'équipement de rechange écologique.	2021-2030

8. En lien avec le plan stratégique, le gouvernement propose de mettre en œuvre les activités suivantes :

- (a) Formation de 120 agents des douanes et d'application de la loi pour l'identification des HCFC et de l'équipement à base de HCFC, et diffusion de la politique et des règlements sur les SAO.
- (b) Formation de 90 techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques de réfrigération, se concentrant sur la présentation de nouvelles technologies avec zéro SAO, à haute efficacité énergétique et à potentiel de réchauffement de la planète (PRG) faible. Des campagnes de sensibilisation de la population seront mises en place pour encourager les propriétaires d'équipement de réfrigération à base de HCFC à remplacer l'équipement par des produits réfrigérants de rechange.
- (c) Surveillance et évaluation par le Bureau national de l'ozone et l'unité nationale d'ozone, assurant ainsi la mise en œuvre en temps opportun des activités d'élimination des HCFC proposées. Les outils de surveillance et de communication seront élaborés. Des rapports de progrès seront présentés au Comité exécutif.

Coûts du PGEH

9. Le total de la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du PGEH pour l'atteinte des objectifs de conformité du Protocole de Montréal, ou une réduction de 35 pour cent, d'ici 2020 a été estimé à 160 000 \$ US décomposés de la façon suivante :

- (a) 60 000 \$ US pour la formation des agents des douanes et d'autres agents d'application de la loi;
- (b) 50 000 \$ US pour la formation de techniciens sur les bonnes pratiques de réfrigération;
- (c) 50 000 \$ US pour la coordination, le suivi et la reddition de compte des projets.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

10. Le Secrétariat a évalué le PGEH pour le Sao Tomé-et-Principe à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Écart au niveau des données sur les HCFC

11. À la suite d'une demande de clarification de la différence entre les niveaux de consommation rapportés dans le cadre du PGEH (0,14 tonne PAO) et en vertu de l'Article 7 du Protocole (4,1 tonnes PAO) pour 2009, le PNUE a expliqué que les données sur la consommation rapportée en vertu de l'Article 7 par le gouvernement n'étaient pas précises, car elles avaient été présentées avant la tenue de l'étude la finalisation de la préparation du PGEH. En janvier 2011, le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a présenté une lettre au Secrétariat de l'ozone demandant une révision à la baisse de la consommation de HCFC-22, de 75,00 tm (4,12 tonnes PAO) à 2,51 tm (0,14 tonne PAO) pour 2009, ainsi que d'autres corrections aux données sur les HCFC pour les années précédentes.

12. À la suite d'autres consultations sur cet enjeu, le Secrétariat de l'ozone a informé le Secrétariat du Fonds que, puisque la consommation de HCFC pour 2009 est utilisée pour calculer le niveau de référence pour la conformité des Parties visées à l'Article 5, toute révision des données déclarées doit suivre la méthode pour la révision des données de référence adoptée par les Parties du Protocole de Montréal lors de leur 15^e réunion (décision XV/19) (c.-à-d. la demande doit être présentée pour examen par le Comité d'exécution). Le Secrétariat de l'ozone a informé le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe en conséquence.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation des HCFC

13. La consommation de base des HCFC pour la conformité est actuellement fixée à 2,2 tonnes PAO, calculées en fonction de la moyenne des niveaux de consommation de 2009 (4,1 tonnes PAO) et de 2010 (0,2 tonne PAO) rapportés selon l'Article 7 du Protocole de Montréal. Le plan d'activités indique une référence de base de 4,3 tonnes PAO, basée sur la consommation de 2009 de 4,1 tonnes PAO rapportée en vertu de l'Article 7 et une consommation estimée de 4,4 tonnes PAO pour 2010. À partir des résultats de l'étude pour la préparation du PGEH, le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a convenu de fixer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation des HCFC au niveau moyen de consommation de 0,1 tonne PAO comme selon le PGEH de 2009 et de 0,2 tonne PAO rapporté en vertu de l'Article 7 pour 2010, pour une réduction de 0,15 tonne PAO.

Questions d'ordre technique et relatives aux coûts

14. À la suite d'une demande de clarification, le PNUE a indiqué qu'une analyse du rapport coûts-retombées de l'introduction de l'équipement de réfrigération à faible consommation d'énergie dans les conditions climatiques locales du Sao Tomé-et-Principe n'a pas été effectuée. Cependant, le PNUE a prévu un atelier infrarégional sur la conversion de l'équipement de climatisation et l'efficacité énergétique, qui sera tenue en mars 2011. Selon les résultats de l'atelier, le PNUE sera en meilleure position pour conseiller les intervenants importants sur les technologies de remplacement viables pouvant être mises en œuvre au pays.

15. En ce qui a trait aux programmes de formation pour les agents des douanes et les techniciens en réfrigération à être mis en œuvre au cours de la phase I du PGEH, le PNUE a indiqué que l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) sera utile pendant la mise en œuvre du PGEH. Par exemple, plutôt que de mettre sur pied un programme de formation complète, 10 techniciens et ingénieurs ayant déjà reçu une formation participeront à un cours de perfectionnement professionnel sur les bonnes pratiques concernant la réfrigération et à un cours sur les techniques de modernisation de l'équipement. Ces techniciens pourront ensuite transmettre leurs connaissances aux autres techniciens. L'équipement fournit pendant le plan de gestion des réfrigérants et le PGEF continuera à être utilisé pour la récupération continue et le recyclage des CFC. D'autres équipements, comme les pompes à vide et les manomètres, sont utilisés pendant la mise en œuvre du PGEH.

16. Le PNUE explique que les activités de formation pour les techniciens en réfrigération cibleront particulièrement les questions liées à l'entretien des systèmes de réfrigération et les systèmes de climatisation commerciaux et industriels à base de HCFC, alors que les programmes de formation des agents des douanes seront axés sur l'identification et le contrôle des HCFC et de l'équipement à base de HCFC.

17. À la suite d'une suggestion pour le renforcement du programme de formation visant les techniciens en réfrigération, en assumant que la consommation totale de HCFC au pays est pour l'entretien de l'équipement de réfrigération, le PNUE redistribue le financement disponible dans le cadre du PNUE de la manière suivante :

- (a) 40 000 \$ US pour la formation des agents des douanes et des autres agents d'application de la loi;
- (b) 80 000 \$ US pour la formation de techniciens sur les bonnes techniques de réfrigération;
- (c) 40 000 \$ US pour la coordination, la surveillance, l'évaluation et la communication de projet.

Incidence sur le climat

18. Les activités d'assistance technique proposées dans les PGEH, qui regroupent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle de l'importation des HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non rejeté grâce à de meilleures pratiques de réfrigération représente une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent-CO₂. Bien qu'un calcul sur les incidences sur le climat n'ait pas été effectué dans le cadre du PGEH, les activités planifiées par le Sao Tomé-et-Principe, et principalement, les efforts pour améliorer les pratiques d'entretien et pour réduire les émissions liées aux produits réfrigérants indiquent qu'il est possible que le pays connaisse une réduction de 167,8 tonnes d'équivalent-CO₂ des émissions atmosphériques, selon l'estimation du plan d'activités 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est actuellement pas en mesure d'estimer de manière quantitative les répercussions sur le climat. Les répercussions sont définies grâce à l'évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, notamment, les niveaux de consommation annuelle de produits réfrigérants dès le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités rapportées de produits réfrigérants récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et la quantité d'équipement à base de HCFC-22 remis à niveau.

Cofinancement

19. En réponse à la décision 54/39(h) sur les mesures incitatives potentielles et les possibilités pour des ressources additionnelles pour maximiser les répercussions pour l'environnement des PGEH conformément au paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la 19^e réunion des Parties, le PNUE a expliqué que l'agent de l'ozone de Sao Tomé-et-Principe a ouvert les discussions avec le Comité national sur le changement climatique pour développer des initiatives conjointes, avec l'appui du PNUE, pour mobiliser du financement supplémentaire pour les HCFC par rapport à l'efficacité énergétique et les incidences sur le climat.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2011-2014

20. Le PNUE demande 160 000 \$ US, excluant les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2011-2014 de 89 720 \$ US incluant les coûts d'appui est inférieur au montant total indiqué dans le plan d'activités. La référence de la consommation des HCFC fixée à 0,15 tonne PAO pour le secteur de l'entretien (calculée en fonction des données révisées présentées par le gouvernement en vertu de l'Article 7 du Protocole) détermine que la répartition pour le Sao Tomé-et-Principe jusqu'à l'élimination prévue pour 2020 devrait être de 164 500 \$ US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

21. Un projet d'accord entre le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATIONS

22. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Sao Tomé-et-Principe pour la période de 2011 à 2020, à la hauteur de 180 800 \$ US, décomposés selon 160 000 \$ US, plus les coûts d'appui de 20 800, pour le PNUE.
- (b) Souligner que le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a accepté, lors de la 63^e réunion, d'établir son point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC à la valeur estimée de 0,15 tonne PAO calculée en utilisant la consommation réelle de 2009 et la consommation estimée pour 2010.
- (c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, comme il figure à l'Annexe I du présent document.
- (d) Demander au Secrétariat d'actualiser, une fois que les données de références seront connues, l'Appendice 2-A du projet d'accord de manière à inclure les chiffres de la consommation maximale admissible, et de communiquer au Comité exécutif les niveaux qui en résultent par rapport à la consommation maximale admissible, et de toute répercussion éventuelle sur le niveau de financement admissible, avec tout ajustement devant être apporté à la présentation de la nouvelle tranche.
- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Sao Tomé-et-Principe, et le plan de mise en œuvre correspondant, à la hauteur de 44 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 720 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,1 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,15

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	2,20	2,20	1,98	1,98	1,98	1,98	1,98	1,40	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	0,15	0,15	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,10	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	44 000		35 000		0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
3.1	Total du financement convenu (\$US)	44 000		35 000		0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	49 720	0	39 550	0	0	39 550	0	33 900	0	18 080	180 800
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,05
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,10

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'UNO soumettra au PNUE des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.
2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;

- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
